

[Traduction]

Le dépôt de documents, que le Règlement exige, est une des procédures qui permettent aux députés de remplir leur rôle. Notamment, depuis la révision du Règlement en 1982, tous les rapports, états et documents dont une disposition législative exige le dépôt devant la Chambre sont automatiquement renvoyés à un comité permanent en application du paragraphe 32(5) du Règlement. En conséquence, l'omission de déposer un document dont le dépôt est prescrit a pour effet d'empêcher ces comités de remplir leur rôle qui consiste, d'après le paragraphe 108(1) du Règlement, «à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont déferées par la Chambre».

En qualité de représentants élus, notre fonction exige une vigilance constante de notre part aux intérêts de nos électeurs. Les lois en vigueur, que l'ensemble du Parlement a adoptées, doivent être respectées, autrement elles ne servent à rien. Comme le dit le député de Scarborough—Rouge River, «un droit que l'on ne peut faire respecter, n'en est pas un». La question de fond à laquelle il reste à répondre est celle de savoir si le fonctionnement du Comité des affaires étrangères et du commerce extérieur a été entravé parce qu'il a dû attendre 32 mois avant d'être officiellement saisi du décret.

La présidence a examiné la question avec soin. Elle a étudié très attentivement les circonstances et les arguments soumis par le député de Scarborough—Rouge River. Je signale que le député a mentionné que l'échange de correspondance dont il parle a eu lieu entre le conseiller juridique du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et les fonctionnaires du ministère des Finances. Il semble que la question de la ponctualité dans le dépôt de ce type de décrets relève plutôt de ce comité. Si le comité juge qu'il y a eu outrage, il lui appartient de faire rapport de ce fait à la Chambre. Après que la Chambre aura reçu ce rapport, elle pourra prendre les mesures utiles.

[Français]

Jusqu'à ce que le Comité ait fait rapport sur cette question, on peut soutenir qu'il ne conviendrait pas que

Décision de la présidence

la Chambre se prononce sur les circonstances particulières de l'espèce. Il se peut que le Comité soit prêt à prendre une mesure quelconque ou envisage de le faire à l'avenir.

De l'avis de la Présidence, ce ne serait pas la bonne façon de régler la question pour le moment, puisque le Comité a déjà entrepris l'étude de ce sujet et qu'il voudra peut-être continuer d'examiner la question. Une fois ses travaux terminés, le Comité voudra peut-être faire rapport à la Chambre et lui recommander de prendre certaines mesures ou faire rapport sur ce qui, selon lui, constitue un outrage. La question peut donc être à nouveau soumise à la Chambre. N'ayant point l'avantage de connaître l'avis du Comité sur toute la question, j'hésite à statuer qu'il y a présentement apparence d'outrage à la Chambre.

[Traduction]

Je veux ajouter une mise en garde. Depuis 1985, le paragraphe 32(5) du Règlement est ainsi libellé:

Les rapports, états ou autres documents déposés à la Chambre en conformité d'une loi du Parlement sont réputés renvoyés en permanence au comité permanent compétent.

Je dois dire, et c'est sans doute aussi l'avis de toute la Chambre, que ceux qui sont chargés de respecter les délais de dépôts à la Chambre des communes de documents dont les lois du Canada prescrivent le dépôt, devraient songer sérieusement aux conséquences possibles de tout manquement à ces délais. Je remercie les députés de leur aide sur la question.

M. Dingwall: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je veux d'abord dire que je ne conteste pas la décision de la présidence. Ce que je veux, ce sont des éclaircissements, pour être sûr que mes collègues et moi comprenons bien les conséquences de cette décision. Je demande au Président de nous citer les autorités compétentes ou de réexaminer les faits. Je n'ai pas eu la chance de lire les documents, car le Président est le seul à les avoir.

Ai-je raison de croire que, si un ministre est tenu de déposer un document et si l'omission de le faire porte atteinte aux droits et privilèges de l'ensemble des députés, cela équivaut à une dérogation à la loi?